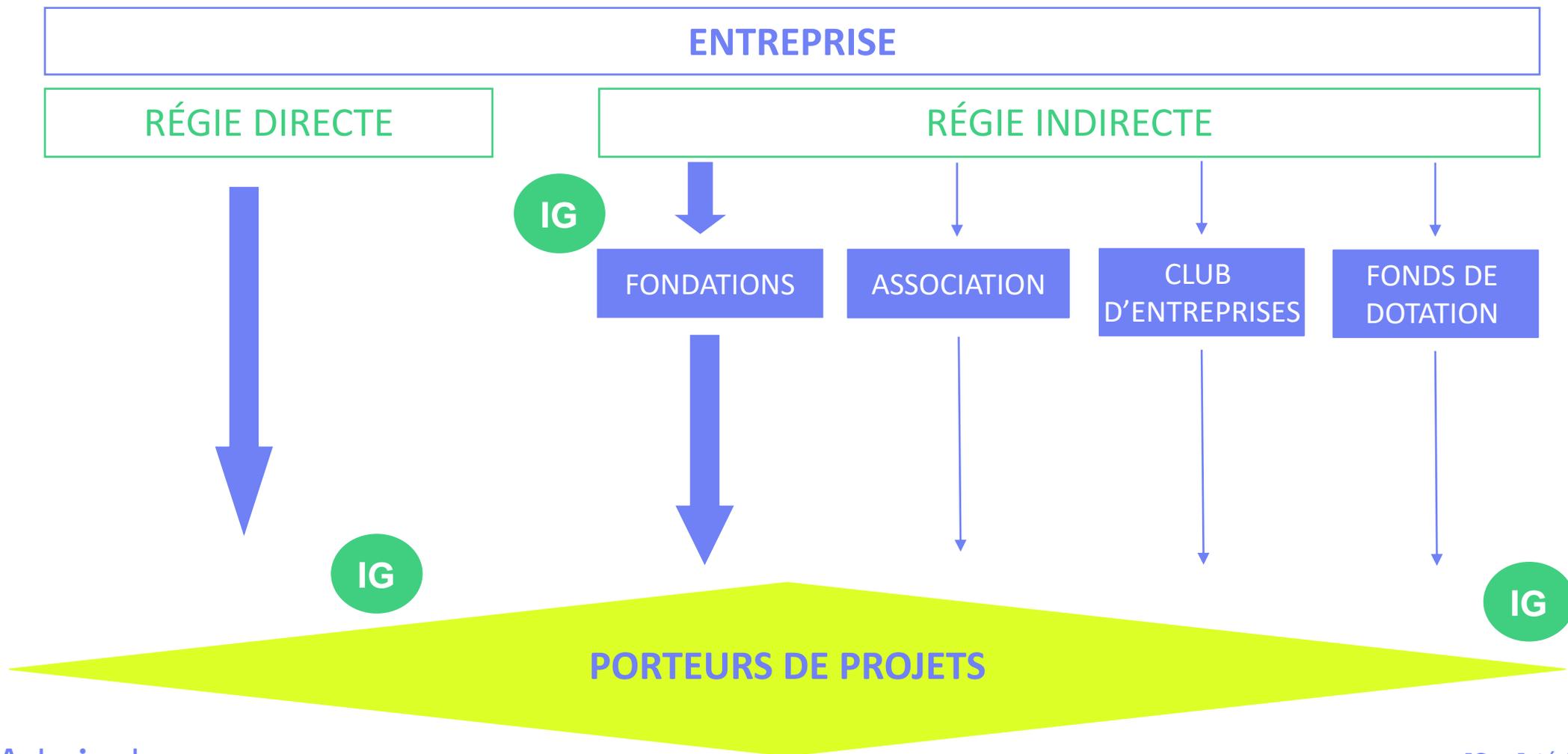




OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ENTREPRISES ET DES OSBL

ATELIER JURIDIQUE ET FISCAL
VENDREDI 17 FÉVRIER 2023

STRUCTURES DE GESTION DU MÉCÉNAT EN ENTREPRISE





OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ENTREPRISES MÉCÈNES

Si plus de 10 000€ de dons → obligation de déclarer :

- ⤴ Montant et date des dons & versements
- ⤴ Identités des bénéficiaires
- ⤴ Valeur des biens et services reçus en contrepartie

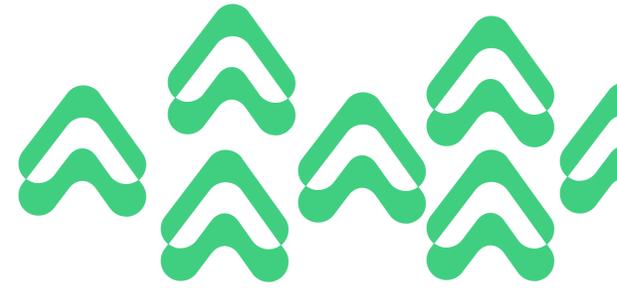


6 de l'article
238 bis
CGI

Comment ? → Via le [formulaire n°2069-RCI-SD](#) ou sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Quand ? → Dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.

> OBLIGATIONS COMPTABLES DES OSBL



QUI ?

Bénéficiaires de dons d'un montant global annuel supérieur à 153 000 €.

QUOI ?

- ✓ Nommer au moins un **commissaire aux comptes** et un suppléant ;
- ✓ Etablir des **comptes annuels** comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- ✓ Assurer la **publicité de leurs comptes annuels** et du rapport du commissaire aux comptes.



Article
L.612-4 du
code de
commerce



> OBLIGATION DE DELIVRER DES REÇUS FISCAUX

Pour les entreprises mécènes → Obligation de disposer d'un reçu fiscal pour bénéficier de l'avantage fiscal

Pour les OSBL → Obligation de délivrer un reçu fiscal au mécène

NOUVEAUTÉS ISSUES DE LA
LOI N° 2021-1109 DU 24
AOÛT 2021 CONFORTANT LE
RESPECT DES PRINCIPES DE
LA RÉPUBLIQUE



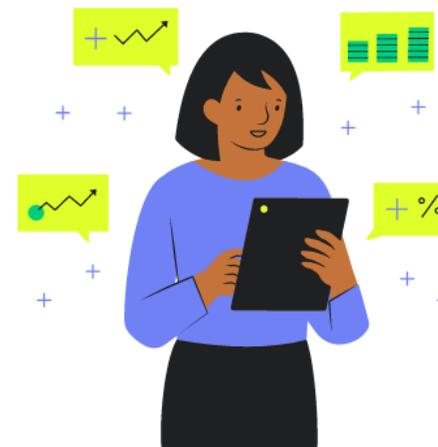
5 bis de
l'article 238 bis
CGI



L'OBLIGATION DE L'ARTICLE 222 BIS DU CGI

Les organismes qui émettent des reçus fiscaux doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :

- ⚡ Montant global des dons et versements reçus et mentionnés sur ces reçus fiscaux
- ⚡ Nombre total des reçus fiscaux délivrés





L'OBLIGATION DE TENIR UN ÉTAT SÉPARÉ DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉTRANGER

- ⚠ Devant figurer dans l'annexe des comptes annuels
- ⚠ Prenant la forme d'un tableau dont les modalités sont précisées dans :



QUELLES SANCTIONS PRÉVUES EN L'ABSENCE DE DÉCLARATION ?



Article
1729 B CGI

Pour les entreprises mécènes :

- ^ Absence de déclaration des dons et versements : amende encourue de 1500 €.

Pour les OSBL :

- ^ Absence de déclaration : amende encourue de 150€ (pour la première année) et 1500€ (en cas de récidive).



Pour les deux :

- ^ Absence de report ou report de valeur inexacte des contrepartie : amende encourue de 15 € par omission ou inexactitude.



> L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

Forfait de 5h ou 10h

Ou

Mission sur devis

Contacts

- clemonnier@admical.org
- jneff@admical.org

VOS PROCHAINS ÉVÈNEMENTS ADMICAL



**VisioCafé « Découvrez la
Fondation Truffaut et le Fonds
de dotation Nouvelles
Génération de NGE BTP »**

28 février 2023 – 9h15-10h



**Petit-déjeuner thématique
"l'entrepreneuriat féminin"**

7 mars 2023 – 8h30-10h30



**Apéro-networking et restitution
régionale du Baromètre du
mécénat d'entreprise**

9 mars 2023 – 18h-20h